

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

L'association d'avocats Sophie Laurence ROY-CLEMANDOT & Valérie SCHNEIDER-MACOU, avocats à la Cour d'appel de PARIS, demeurant 66 rue de la Pompe à 75116 PARIS

ci-après l'**Avocat**
d'une part

ET

Monsieur Richard BOUSKILA

né le 17 décembre 1982 à PARIS 18^{ème}, de nationalité française et demeurant 9 Cours de l'Île Seguin BAT 163 à 92100 Boulogne Billancourt,

ci-après le **Client**
d'autre part,

IL EST RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Richard BOUSKILA sollicité l'assistance de l'Association d'Avocats Sophie Laurence ROY-CLEMANDOT & Valérie SCHNEIDER MACOU dans le cadre des difficultés qu'il rencontre avec Madame Nolwenn Leroy et sa famille.

Les difficultés portent sur le sort fait aux poèmes/chansons écrites par Monsieur Richard BOUSKILA, plagiées, interprétées sans autorisation de Monsieur BOUSKILA.

Monsieur BOUSKILA charge en conséquence l'Association d'Avocats Sophie Laurence ROY & Valérie SCHNEIDER MACOU des actions et procédures nécessaires à la reconnaissance de ses droits.

ARTICLE 1 :

Les honoraires dus à l'Association d'Avocats Sophie Laurence ROY-CLEMANDOT & Valérie SCHNEIDER MACOU sont de 300 euros hors taxes par heure. Dans l'hypothèse où le dossier implique un travail de l'avocat à des heures tardives (après 20 heures) ou lors des week end ou vacances, le taux horaire sera automatiquement majoré de 15 %.

Lorsque plusieurs avocats du cabinet travaillent ensemble, le temps de chaque avocat n'est compté que s'il est rendu nécessaire par un domaine de compétence particulier.

ARTICLE 2 :

Ces honoraires couvrent toutes diligences accomplies dans le cadre des conseils, négociations ou procédures, telles que

- Rendez-vous et entretiens téléphoniques
- Étude du dossier au regard des pièces, des textes et de la jurisprudence applicable
- Recherches
- Mise au point de la communication des pièces
- Rédactions de lettres et projets de lettres
- Conseils et assistance
- Rédaction et mise au point d'écritures ou de contrats
- Préparation et tenue des audiences.

ARTICLE 3 :

Ces honoraires ne couvrent pas les coûts et dépens judiciaires ni les dépenses réglées à des intervenants extérieurs au Cabinet qui seront facturés directement au Client ou qui devront être remboursés à l'Avocat.

Ces dépenses peuvent être (liste non exhaustive)

- Frais d'huissiers
- Honoraires de traducteurs ou interprètes
- Honoraires d'avocats lors de procédures hors de Paris où la représentation par un avocat local est requise, ou devant la Cour d'appel
- Honoraires d'avocats aux Conseils (en cas de pourvoi en cassation)
- Frais de transport (DHL ou assimilés, porteurs)

À l'égard des traductions, il est rappelé que dans le cadre des procédures, toutes les pièces produites doivent être soit en langue française, soit accompagnées de leur traduction en langue française. A défaut d'être en français ou accompagnées de leur traduction en français, de telles pièces peuvent être rejetées des débats ce qui implique que le juge statuera sans les prendre en considération.

Les pièces et traductions doivent être communiquées à la partie adverse dans un délai raisonnable avant l'audience afin de respecter le principe du contradictoire. Nous recommandons que toutes les traductions soient effectuées par un traducteur professionnel et nous pouvons vous assister dans la mise en place et la gestion des traductions auprès de ce professionnel.

ARTICLE 4 :

Ces honoraires seront payés par provision, dès l'ouverture du dossier, à raison de provisions prenant en compte l'importance du dossier et des procédures à mettre en œuvre, d'un montant minimal de 6.000 euros HT, soit 7.200 euros TTC.

Les provisions sont payables comptant.

Chaque mois, une fiche du temps consacré au dossier sera adressée par l'Avocat pour permettre au Client de suivre l'avancement de la consommation de la provision. Lorsque cette provision sera épuisée, une nouvelle provision du même montant sera facturée.

Une estimation préalable précise du temps qu'il faudra passer est difficile à réaliser compte tenu notamment des événements imprévisibles en début de dossier. Pour le cas où l'Avocat ferait néanmoins, à la demande du Client une prévision du montant des honoraires, ce ne pourra qu'être à titre indicatif.

ARTICLE 5 :

Pour le cas où ces honoraires devaient ne pas être payés comptant, l'Association d'Avocats Sophie Laurence ROY & Valérie SCHNEIDER MACOU se réserve la possibilité

- Soit de suspendre l'exécution de la mission ce dont l'Avocat informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles de cette suspension,
- soit de rendre ce dossier au Client.

ARTICLE 6 :

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat de son/ses dossier/s et le/s transférer à un autre avocat, le Client s'engage à payer sans délai les honoraires encore dus, les temps passés avant le dessaisissement et pas encore facturés, ainsi que les frais et débours pour les diligences effectuées antérieurement.

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.



Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévus dans la présente Convention et restant dus au Cabinet, doit être consigné entre les mains de Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Fait à PARIS le
En 2 exemplaires originaux.

Monsieur Richard BOUSKILA

L'association d'avocats
Sophie-Laurence ROY-CLEMANDOT & Valérie SCHNEIDER-MACOU